

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie  
Dossier : 1042094-71-2009  
(CM-2020-4287)  
Dossier accréditation : AM-2000-6631

Montréal, le 10 décembre 2020

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : France Giroux**

---

**Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent**  
Employeur

et

**Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 5002**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du Code du travail<sup>3</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une régie intermunicipale, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

---

<sup>3</sup> RLRQ, c. C-27.

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Tous les salariés au sens du Code du travail.** »

De : **Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent**  
1578, chemin du Fer-à-Cheval  
Sainte-Julie (Québec) J3E 0A2

Établissements visés:

Tous les établissements sur son territoire;

**ATTENDU** qu'une grève dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du Code du travail en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

France Giroux

M<sup>me</sup> Julie Laporte  
Pour l'employeur

FG/sc